

ARRÊTÉ N° 14 bis

CONCERNANT LA DÉTENTION D'ARMES OU MUNITIONS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Tout négociant ou particulier, détenteur d'armes, poudre ou munitions quelconques, devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté, en faire la déclaration au directeur des affaires européennes.

Il est accordé un délai d'un jour, par trois myriamètres, aux personnes qui n'habitent pas Papeete, pour faire ladite déclaration.

Les objets pourront ou être mis sous le séquestre dans un lieu désigné par l'autorité, ou placés sous scellés chez le propriétaire même.

Fait à Papeete, le 27 mars 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 15.

CARTES DE CITOYEN.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera délivré par les soins de M. le Commandant parti-

être troublé de nuit pour une cause quelconque, il est expressément défendu aux Européens et indiens de sortir de chez eux. Ceux qui ne se conformeraient pas à cet ordre s'exposeraient à recevoir le feu d'une patrouille.

Art. 9. Les agents de la police indigène qui devront veiller la nuit seront rendus chaque soir à 7 heures à la caserne de gendarmerie, d'où ils ne sortiront, pour leur service, qu'accompagnés d'un gendarme français.

Art. 10. Messieurs les employés de l'Établissement que leur service ou tout autre motif appellera hors de chez eux après la retraite devront se faire accompagner d'une lumière.

Art. 11. Au coup de canon de retraite, toutes les baleinières, canots et pirogues appartenant aux résidants et aux indiens devront être halés à terre à 10 longueurs d'embarcation, au moins, de la haute mer; toute embarcation trouvée à flot après huit heures sera sabordée ou détruite.

Art. 12. Toutes les baleinières, embarcations, pirogues armées par des indiens

ou en contenant, qui voudront entrer dans la baie ou qui voudront en sortir pendant la journée, devront accoster le stationnaire afin qu'on les visite, pour s'assurer qu'elles ne contiennent ni vins ni alcools, ni munitions de guerre, ni armes, ni rien de suspect.

Art. 13. Les embarcations des bâtiments de guerre français qui voudront venir à terre ou y stationner après la retraite, devront se munir d'une lumière, ainsi que messieurs les officiers de la flotte.

Art. 14. Il est défendu aux Européens et indiens de tirer des coups de fusil ou de faire partir des boîtes, soit de jour, soit de nuit, sur tout l'espace mis en état de siège. Les contrevenants seront immédiatement arrêtés, leurs armes saisies et leurs maisons fouillées.

Papeete, le 2 mars 1844.

Le Commandant particulier des Iles de la Société,

Signé : D'AUBIGNY.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : BRUAT.